

BGer 6B_702/2019 vom 12. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_702_2019

FR: TF 6B_702/2019 du 12 juillet 2019

IT: TF 6B_702/2019 del 12 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 11 juin 2019, X. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre une ordonnance du 22 mai 2019, par laquelle un juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a déclaré irrecevable - les sûretés requises en application de l' art. 383 al. 1 CPP n'ayant pas été fournies - le recours formé par X. _____ contre une ordonnance de non-entrée en matière du 15 mars 2019 émanant de l'Office central du Ministère public valaisan. Il requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4).

En l'espèce, le recourant émet de vagues critiques non étayées à l'adresse du Juge cantonal qui a statué et se plaint que des preuves (enregistrements de caméras de surveillance) qu'il aurait requises n'auraient pas été administrées. Il ne soutient d'aucune manière avoir requis le bénéfice de l'assistance judiciaire au niveau cantonal et que cela lui aurait été refusé à tort. On ne discerne ainsi dans son écriture aucune motivation topique, soit aucune discussion des raisons pour lesquelles l'autorité de dernière instance cantonale a déclaré le recours irrecevable. La motivation du recours est manifestement insuffisante. Le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recours était d'emblée manifestement dénué de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.